



PREFECTURE DE LA REGION POITOU-CHARENTES

ARRETE DIREN n° 2008 - n° 242 / S G A R

relatif à l'adaptation des conditions financières, administratives et techniques au niveau régional des mesures de gestion des sites Natura 2000 en milieux forestiers

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes

Préfet de la Vienne

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) N° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU la décision de la Commission européenne en date du 19 juillet 2007 approuvant le plan de développement rural hexagonal (PDRH),

VU la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-3 et R.414-13 à R.414-18,

VU le code forestier, notamment les articles L7 et L8,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement,

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

VU la circulaire DNP/SDEN n° 2007-3, DGFAR/SDER/C2007-5068 du 21 novembre 2007, relative à la gestion des sites Natura 2000,

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 4 juillet 2008,

VU l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers en date du 13 juin 2008,

SUR la proposition du Directeur Régional de l'Environnement,

A R R E T E

Article 1^{er} – Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Poitou-Charentes les conditions financières, administratives et techniques des mesures de gestion des sites Natura 2000 en milieux forestiers.

Article 2 – Les bénéficiaires et leurs obligations

Nature des bénéficiaires

Le bénéficiaire du contrat Natura 2000 est la personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels ou personnels sur lesquelles s'applique la mesure contractuelle. Il sera donc selon les cas :

- soit le propriétaire,
- soit la personne disposant d'un **mandat** la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000.

En cas d'usufruit, le bénéfice du contrat Natura 2000 peut être accordé au nu-propriétaire ou à l'usufruitier à la seule condition qu'ils s'engagent tous deux à la réalisation des engagements souscrits.

Les personnes publiques ou privées titulaires de droits réels et personnels sur des parcelles appartenant au domaine de l'Etat peuvent souscrire à la signature d'un contrat Natura 2000. Les forêts domaniales, régionales et départementales, ainsi que les groupements où elles sont majoritaires, peuvent bénéficier d'un contrat Natura 2000.

Obligations particulières

Le bénéfice des aides est subordonné à la présentation d'une garantie ou présomption de gestion durable dans les cas fixés aux articles L7 et L8 du code forestier.

Lorsque le PSG en vigueur de l'unité de gestion ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB, une mesure contractuelle au titre de Natura 2000 peut néanmoins être envisagée à la condition que le propriétaire des forêts concernées s'engage par écrit à déposer au CRPF, dans un délai de

trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, un avenant au PSG intégrant les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB. Cette disposition s'applique y compris lorsque le PSG est volontaire.

Article 3 – Conditions d'éligibilité techniques et financières

Diagnostic préalable

Toute demande de contrat Natura 2000 devra être précédée d'un diagnostic préalable réalisé par la structure animatrice aux frais de l'Etat, en coordination avec le propriétaire et en relation avec le gestionnaire éventuel:

- inventariant les habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur les parcelles cadastrales concernées, ainsi que leur état de conservation,
- confirmant l'opportunité des actions demandées par le bénéficiaire potentiel en fonction des enjeux des parcelles cadastrales concernées,
- précisant les modalités spécifiques de mise en œuvre des actions sur les parcelles cadastrales concernées (zones de transit des engins, zones de stockage des bois, mode d'évacuation des rémanents, zones de brûlis, zones de non intervention, matériaux à utiliser en fonction du milieu, périodicité et modalités des entretiens, etc.).

Autorisations administratives

Si le contrat porte sur une action nécessitant une procédure administrative (autorisation ou déclaration), celle-ci devra être réalisée au préalable à la signature du contrat et le justificatif sera annexé à la demande de contrat.

Article 4 – Mesures de gestion des milieux forestiers éligibles

Les actions de gestion des milieux forestiers en site Natura 2000 éligibles à un financement dans le cadre d'un contrat Natura 2000 sont précisées en annexe du présent arrêté : actions F27001 à F27015.

L'intensité de l'aide publique totale est fixée à 100 % de la dépense éligible.

Pour chaque action l'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Les plafonds sont fixés en annexe du présent arrêté. Pour la mesure F22712 un barème réglementé régional est établi. Les études et frais d'experts sont plafonnés à hauteur de 12% de la dépense totale éligible par contrat.

Le montant des aides, pour chacune des mesures listées en annexe, est exprimé en valeur hors taxes. Si le bénéficiaire justifie d'une non récupération de la TVA, celle-ci est ajoutée au montant subventionnable dans la limite prévue en annexe du présent arrêté pour chaque action.

Pour chacune des actions mentionnées en annexe sont précisés :

- l'objectif de l'action en lien avec les objectifs de conservation des habitats et espèces visés par les arrêtés du 16 novembre 2001,
- les habitats et espèces d'intérêt communautaire pour lesquels la pertinence de la mesure a été démontrée et qui sont donc particulièrement visés par la mesure, au sens de la circulaire DNP/SDEN n° 2007-3, DGFAR/SDER/C2007-5068 du 21 novembre 2007 relative à la gestion des sites Natura 2000,

- les engagements non rémunérés à souscrire obligatoirement en cas de contractualisation d'une des opérations éligibles précisées dans l'action,
- les opérations éligibles à un financement et leur cahier des charges,
- les barèmes des coûts forfaitaires, et le cas échéant les coûts plafonds des opérations sur devis qui seront payés sur facture acquittée,
- les critères de contrôle,

Cas particuliers :

Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), les produits de la coupe pourront être commercialisés mais le montant des recettes sera déduit du montant éligible des travaux. Le pétitionnaire fournira dans le cadre de son dossier de demande d'aides une estimation des recettes de la vente des produits de coupe de bois. Il joindra de façon obligatoire à sa demande de paiement du solde de l'opération une pièce justificative de la recette réalisée.

L'action F27012 « dispositif favorisant le développement de bois sénescents » ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion des milieux forestiers prévues dans l'annexe du présent arrêté.

Article 5 – Durée du contrat et durée de l'engagement

Pour l'ensemble des actions, la durée du contrat est de 5 ans.

La durée de l'engagement est de façon générale égale à la durée du contrat. Dans le cas de la mesure relative aux arbres sénescents, elle est portée à 30 ans et dans ce cas, le contrat est soumis à des contrôles post paiement final pendant toute la durée de l'engagement restant à courir après le paiement final du contrat.

Article 6 - Modalités générales de mise en œuvre des actions forestières aidées

Dans la mesure du possible, priorité sera donnée au regroupement des chantiers :

- Le regroupement de chantiers doit viser à constituer un marché de travaux suffisamment attractif (techniquement faisable et financièrement rentable) pour qu'une entreprise puisse se positionner.
- Il ne doit pas se faire au détriment de l'objectif écologique visé.
- Dans la mesure du possible, les chantiers seront regroupés en priorité sur une même entité foncière (propriété unique, groupement forestier, ASL, etc.) de façon à réduire les intervenants et à simplifier la maîtrise d'oeuvre.

La responsabilité de la réalisation et de la qualité des travaux demeure celle du signataire du contrat.

Maîtrise d'oeuvre

En cas de recours à un maître d'oeuvre, ce dernier devra être un expert forestier agréé, un homme de l'art agréé par arrêté du préfet de Région, un ingénieur ou un technicien de l'ONF, ou toute autre personne reconnue par la DIREN pour son expérience de

travaux de génie écologique et travailler en lien avec la structure animatrice du site Natura 2000.

Article 7 - Exécution

Les Préfets des départements de Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régionale de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, l'Agent comptable du CNASEA, le Trésorier Payeur Général de Région, et les Trésoriers Payeurs Généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de départements.

POITIERS, le
Le Préfet de Région,

Bernard FRAGNEAU

16 SEP. 2008

liste des annexes

- Conditions générales de mise en œuvre des actions
- F 27 001 Création ou rétablissement de clairières ou de landes
- F 27 002 Création ou rétablissement de mares forestières
- F 27 003 Mise en oeuvre de régénérations dirigées
- F 27 005 Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production
- F 27 006 Investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves et de forêts alluviales
- F 27 008 Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques
- F 27 009 Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt
- F 27 010 Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire
- F 27 011 Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
- F 27 012 Dispositif favorisant le développement de bois sénescents
- F 27 013 Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats
- F 27 014 Investissements visant à informer les usagers de la forêt
- F 27 015 Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive

Conditions générales de mise en œuvre des actions

Pièces constitutives du dossier de demande d'aides publiques :

Le dossier de demande d'aides publiques est constitué des pièces mentionnées dans le formulaire de contrat Natura 2000.

Engagements de base non rémunérés :

Le bénéficiaire devra respecter les engagements non rémunérés ci-dessous :

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).
- Respect des pratiques de bonne gestion forestière sur la totalité des parcelles engagées, conformément à un document de gestion durable mentionné dans le code forestier.
- Période de travaux respectant les périodes sensibles pour la faune ou la flore (nidification, floraison, etc.) selon le cahier des charges défini dans le contrat ou, à défaut, dans le DOCOB.
- Outils d'exploitation et de débardage utilisés respectant les sols (compactage, orniérage) et les cours d'eau (clauses d'autorisation de franchissement, respect des berges, évacuation des embâcles, etc.).
- Modes d'évacuation des produits de coupe respectant les milieux ou espèces fragiles.
- Utilisation de produits phytocides proscrite, sauf justification technique et accord de la structure animatrice. En cas de dérogation, l'utilisation sera exclue dans les 10 m du bord des cours d'eau et dans les zones humides.
- Information sous forme écrite des intervenants et sous-traitants sur les sensibilités du milieu, les objectifs de qualité et les modalités d'application du cahier des charges.
- Absence de déchets d'activité liés à l'opération (huile de vidange, etc.).
- Engagement à laisser libre accès à la structure animatrice pour le suivi scientifique après travaux.
- Brûlage possible des rémanents dans le respect de la législation en vigueur, sur avis de la structure animatrice. Toute utilisation d'huiles, de pneus ou de matières synthétiques à fort caractère polluant pour les mises à feu est absolument à proscrire.

Critères de contrôle :

Les contrôles réalisés par le service instructeur ou l'organisme payeur porteront sur les éléments suivants :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés.
- Vérification de la quotité des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Dispositifs de suivi :

Les dispositifs de suivi seront mis en place par les structures animatrices des sites Natura 2000 dans le cadre de leur mission générale d'animation et selon les modalités

définies dans les DOCOBs.

F27001 Création ou rétablissement de clairières ou de landes

Objectif de l'action :

L'action concerne la création ou le rétablissement de clairières ou de landes dans les peuplements forestiers au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation du site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Cette action peut également concerner la gestion des forêts dunaires, et plus généralement les espaces associés à forte valeur patrimoniale (tourbières, etc.) qu'il faut protéger de la reconquête forestière.

La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de certaines espèces végétales ainsi que de plusieurs espèces d'oiseaux comme l'Engoulevent et le Circaète Jean-le-blanc dans les landes. Les chiroptères peuvent également être favorisés par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes.

Liste des espèces d'intérêt communautaire prioritairement concernées par l'action :

1074 : <i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du Prunellier
1303 : <i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe
1304 : <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe
1308 : <i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1321 : <i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échancrées
1323 : <i>Myotis bechsteini</i>	Vespertilion de Bechstein
1324 : <i>Myotis myotis</i>	Grand Murin
A080 : <i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-blanc
A224 : <i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe
A082 : <i>Circus cyaneus</i>	Busard St Martin

Liste des habitats d'intérêt communautaire prioritairement concernés par l'action :

- 2180 : Dunes boisées des régions atlantiques, continentales et boréales
- 4010 : Landes humides atlantiques septentrionales à Bruyère à 4 angles
- 4020 : Landes humides atlantiques tempérées à Bruyère ciliée et Bruyère à 4 angles
- 4030 : Landes sèches européennes
- 6210 : Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires
- 6410 : Prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux
- 6430 : Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires
- 7210 : Marais calcaires à Marisque

Conditions particulières d'éligibilité :

Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.

Les clairières (et autres espaces ouverts) à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie maximale unitaire de **1500 m²**. D'une manière générale, toutes les clairières et les ouvertures dans un peuplement jouent un rôle important dans la biodiversité d'une forêt. La clairière fait partie intégrante de l'écosystème forestier et ne justifie pas de désignation cadastrale spécifique, ni même dans les documents de gestion.

Il est possible d'envisager la création de plusieurs clairières dans le même peuplement forestier à condition de ne pas dépasser une surface cumulée de trouée supérieure à 15 % de la surface totale du peuplement considéré.

Opérations éligibles et cahier des charges :

L'ouverture et l'entretien des milieux ouverts pour lutter contre leur fermeture, sont éligibles, par les moyens suivants :

- Coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux,
- Évacuation des rémanents sauf avis contraire du service instructeur ou de la structure animatrice,
- Débroussaillage, broyage en vue de l'élimination de la végétation arbustive présente au moment de l'ouverture,
- Etudes et frais d'experts (12% au maximum de l'assiette éligible des travaux),
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur.

Le procédé de débardage sera choisi de manière à être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat.

L'opération pourra être effectuée en trois phases pendant la durée du contrat :

- Phase 1 : coupe des arbres et évacuation,
- Phase 2 : élimination des rejets pour obtenir un espace favorisant le développement de la couverture herbacée,
- Phase 3 : 1 passage en entretien par broyage ou fauchage.

Engagements non rémunérés du propriétaire spécifiques à l'action :

- Ne pas reboiser la clairière.
- Maintenir le peuplement périphérique existant sur au moins 20 m de large pendant la durée du contrat.
- Ne pas valoriser les clairières dans un objectif cynégétique (mise en place de miradors, de palombières, etc.).
- Repérer la clairière par GPS et la localiser sur une carte (base IGN et échelle compatible avec le niveau de précision visé).

Dispositions financières :

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

- 5000 € HT par hectare travaillé dans le cas général,
- 7500 € HT par hectare travaillé dans le cas de travaux ponctuels sur tourbières (étrépage...).

F27002 Création ou rétablissement de mares forestières

Objectif de l'action :

L'action concerne le rétablissement ou la création de mares forestières au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation du site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique, on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare en elle-même ou son insertion dans un réseau de mares cohérent pour une population d'espèces.

Les travaux pour le rétablissement des mares peuvent viser des habitats d'eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares. Cette action permet de maintenir ou de développer un **maillage de mares** compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares proches) des espèces dépendantes des mares (Triton crêté) ou d'autres milieux équivalents (Sonneur à ventre jaune).

Liste des espèces d'intérêt communautaire prioritairement concernées par l'action :

- 1166 : *Triturus cristatus* Triton crêté
- 1193 : *Bombina variegata* Sonneur à ventre jaune

Liste des habitats d'intérêt communautaire prioritairement concernés par l'action :

- 3110 : Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses
- 3120 : Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sol généralement sableux de l'ouest méditerranéen à isoètes
- 3130 : Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation de Littorelle uniflore et/ou d'association Littorelle-jonc
- 3140 : Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Characées
- 3150 : Lacs eutrophes naturels avec végétation de potamot et d'utriculaire
- 3160 : Lacs et mares dystrophes naturels
- 7110 : Tourbières hautes actives
- 7150 : Dépressions sur substrats tourbeux à Rhynchospora

Conditions particulières d'éligibilité :

L'action vise la création, la restauration ou les travaux ponctuels sur une mare. Il est cependant rappelé que d'une manière générale la création d'habitats *ex nihilo* n'est pas une priorité.

Les caractéristiques de la mare (taille, profondeur, configuration...) seront définies dans le diagnostic préalable. Elle ne doit pas être en communication avec un ruisseau (loi sur l'eau) et doit être alimentée par les eaux pluviales ou phréatiques.

La taille de la mare intra forestière visée par cette action ne peut excéder 1000 m².

La profondeur ne doit pas excéder 2 m de manière à ce que toutes les couches d'eau soient sous l'action du rayonnement solaire et que les plantes puissent s'enraciner sur tout le fond.

La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés.

Modalités particulières liées à la demande de contrat :

Le guide des recommandations techniques pour la gestion des habitats à Vison d'Europe devra être suivi dans les sites où la présence potentielle ou certaine de cette espèce est précisée dans le DOCOB. Un diagnostic préalable à la mise en œuvre des travaux devra être effectué par l'animateur du site pour identifier les habitats potentiels et les localiser sur le terrain afin que les travaux ne les perturbent pas.

Le pétitionnaire joindra à sa demande de contrat un plan de localisation des zones d'épandage ou de stockage des boues de curage.

Opérations éligibles et cahier des charges :

Les travaux éligibles sont les suivants :

- Profilage des berges en pente douce (inférieur à 10 % sur une partie du pourtour, définie lors du diagnostic préalable) : recul de crête de berges érodées, maintien de la berge par tunage, fascinage ou retalutage d'une berge avec maintien de la ripisylve,
- Curage vieux fonds-vieux bords,
- Stockage temporaire sur les berges de la mare des boues de curage puis évacuation vers une zone de stockage ou d'épandage validée au préalable par la structure animatrice,
- Colmatage par apport d'argile (matériaux à adapter en fonction des caractéristiques du milieu : pH, etc.),
- Dégagement sélectif de la végétation existante des berges sur une largeur de 2 à 5 m par recépage et enlèvement manuel des végétaux,
- Exportation des végétaux ligneux et des déblais (cas de création) à une distance minimale de 20 m, dans le cas de milieux particulièrement fragiles,
- Faucardage de la végétation aquatique,
- Etudes et frais d'experts (12% au maximum de l'assiette éligible des travaux),
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur.

Les travaux doivent être effectués hors période de reproduction des batraciens. Les opérations doivent respecter la pérennité des milieux humides remarquables. Un phasage des travaux peut être envisagé et l'option présentant le moindre degré de perturbation sera retenue.

Engagements non rémunérés du propriétaire spécifiques à l'action :

Le bénéficiaire s'engage à :

- ne pas introduire de poissons ou tortues dans la mare, ou toute autre espèce animale ou végétale exogène,
- ne pas utiliser de produits phytocides à proximité immédiate (des berges et sur une bande de 20 m autour de la mare),
- éviter des opérations de coupes pouvant être préjudiciables au maintien de la mare (coupe à blanc à proximité de la mare) en maintenant le peuplement initial sur 20 m minimum autour de la mare,
- entretenir la mare sur une durée de 5 ans,
- ne pas valoriser la mare dans un objectif cynégétique (mise en place de miradors, points d'agraineage etc.) dans un rayon de 20m autour de la mare.

Dispositions financières :

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

- Création de mares (curage ; terrassement ; dégagement des berges ; exportation des boues et des produits de coupes) : 5000 €/mare,
- Entretien/restauration (curage ; entretien de la végétation des berges) : 1500 €/mare.

F 27 003 Mise en œuvre de régénérations dirigées

Objectif de l'action :

L'action concerne la mise en œuvre de régénérations dirigées spécifiques à certains habitats d'intérêt communautaire au bénéfice des habitats ayant justifié la désignation du site, selon une logique non productive.

Partant du principe que la régénération naturelle est à privilégier lorsqu'elle est possible (maintien de la diversité génétique, adaptation aux conditions stationnelles), cette action vise à conserver l'intégrité des habitats d'intérêt communautaire présentant une faible régénération ou pour lesquels une difficulté prononcée de régénération constitue une menace particulière.

On rappelle que la régénération réclame souvent du temps et que la plantation reste une solution de dernier recours lorsque le maintien du peuplement dans des conditions favorables à l'émergence du semis naturel reste inefficace. Ceci est d'autant plus vrai que le milieu est fragile et donc sensible à une intervention brutale.

Liste des espèces d'intérêt communautaire prioritairement concernées par l'action :

- Aucune

Liste des habitats d'intérêt communautaire prioritairement concernés par l'action :

2180 : Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale
91F0 : Forêts mixtes à Chêne pédonculé, Orme lisse, Orme champêtre, Frêne commun ou Frêne oxyphylle riveraines des grands fleuves
91E0 : Forêts alluviales d'Aulnes et de Frênes
9180 : Forêts de pentes, éboulis, ravins du Tilio- Acerion
9190 : Chênaies pédonculées acidiphiles à Molinie
9230 : Chênaies galicio-portugaises à chênes pédonculés et chênes tauzins

Conditions particulières d'éligibilité :

Cette action ne peut être contractualisée que lorsque les considérations relatives à la lutte contre les incendies ont été soigneusement examinées.

Opérations éligibles et cahier des charges :

Cette action peut se décliner à travers différentes opérations qui seront financées en totalité :

- Travail du sol (crochetage) en plein ou par trouée en particulier à l'aplomb des semenciers (si le sol le permet),
- Dégagement de taches de semis acquis,
- Plantation ou enrichissement en cas d'échec constaté de la régénération naturelle,
- Les plantations pourront être protégées individuellement contre la grande faune,
- Etudes et frais d'experts (12% au maximum de l'assiette éligible des travaux),
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur.

Engagements non rémunérés du bénéficiaire spécifiques à l'action :

L'objectif à atteindre à l'échéance du contrat en terme de couverture en semis d'espèces déclinées par habitat devra être **défini dans le DOCOB**.

En cas de dégagement de régénération, le propriétaire s'engage à dégager un minimum de 300 tiges/ha d'essences représentatives de l'habitat et à obtenir à l'issue du contrat 200 tiges/ha viables.

En cas d'enrichissement, le propriétaire s'engage à planter une densité initiale de 300 tiges/ha d'essences locales adaptées à la station et représentatives de l'habitat, et à obtenir au moins 200 tiges/ha viables (vigoureux, sains, dominance apicale marquée et sans dégâts de gibier) à l'issue du contrat.

Dispositions financières :

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Le montant des aides est plafonné à :

	Montant
Travaux du sol préparatoire à la régénération	300€/ha
Dégagement de régénération naturelle	1600 €/ha
Enrichissement par plantation	2500 €/ha

Critères de contrôle :

- Attestation de provenance des plants en cas d'enrichissement.
- Vérification des densités à l'issue du contrat (Enrichissement: 200 tiges/ha ; Dégagement : 200 tiges/ha).

F 27 005 Travaux d'abattage, de marquage ou de taille sans enjeu de production

Objectif de l'action :

Cette action concerne les **travaux de marquage, d'abattage ou de taille** sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but **d'améliorer le statut de conservation** des espèces ayant justifié la désignation du site.

Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoyage au profit de certaines espèces végétales de l'annexe 2 de la Directive Habitats ou d'habitats d'espèces pour des espèces animales d'intérêt communautaire.

On associe à cette action la taille en têtard ou l'émondage de certains arbres dans les zones concernées par certaines espèces comme *Osmoderma eremita*, *Cerambyx cerdo* ou *Rosalia alpina* (en plaine pour les saules, les frênes, les peupliers ou encore les chênes).

Liste des espèces d'intérêt communautaire prioritairement concernées par l'action :

1084 : <i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune
1087 : <i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes
1088 : <i>Cerambyx cerdo</i>	Grand Capricorne
1166 : <i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
1308 : <i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1323 : <i>Myotis bechsteini</i>	Murin de Bechstein
1324 : <i>Myotis myotis</i>	Grand Murin
A080 : <i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc
A082 : <i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin
A094 : <i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A224 : <i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe
A302 : <i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchou

Liste des habitats d'intérêt communautaire prioritairement concernés par l'action :

- Aucun

Modalités particulières liées à la demande de contrat :

- Description des arbres à exploiter (essence, diamètre et volume estimé en stère).

Opérations éligibles et cahier des charges :

Opération limitée à l'exploitation d'arbres ou d'arbustes en faveur d'arbres désignés pour leur intérêt potentiel comme habitats d'espèces. Désignation à la peinture des arbres et brins de taillis à abattre, par l'expert forestier ou l'homme de l'art agréé. Utilisation de peinture non nocive pour l'environnement uniquement.

- Marquage à la peinture et localisation précise des arbres à tailler et description (essence, diamètre, état sanitaire visuel, environnement immédiat, objectif écologique, etc.),
- Coupe d'arbres, création de cépées, abattage des végétaux ligneux, de façon à amener un éclaircissement maîtrisé au sol,

- Lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (habitats, incendies, attaques d'insectes...) ou la sécurité publique, l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr est éligible. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat,
- Dévitalisation par annellation. En l'absence de normes précises sur la distance des arbres morts ou sénescents à proximité de zones fréquentées par le public (route, piste, chemin, aire de travail ou de loisir, etc.), il est conseillé de maintenir une distance au moins égale à la hauteur des arbres sénescents ou morts à conserver,
- Débroussaillage, broyage de la végétation arbustive avant abattage,
- Émondage, taille en têtard, et première taille de formation,
- Etudes et frais d'experts (12% au maximum de l'assiette éligible des travaux),
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur.

Engagements non rémunérés du bénéficiaire spécifiques à l'action :

Dans le cas de la restauration de vieux têtards, le propriétaire s'engage à former 3 jeunes sujets en têtard : coupe à la tronçonneuse en biseau sur des arbres de 8 à 12 cm de diamètre à 1,50 à 2 m de haut et sur des essences supportant ce type d'opération (Frêne, Saule, Peuplier, Chêne, Châtaignier, etc.). Cette opération sera également financée.

Dispositions financières :

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Le montant de l'aide est plafonné à :

- 300 €/ opération de restauration comprenant la taille d'un vieux têtard et la création de 3 jeunes,
- 3 000 €/ha travaillé dans le cas général pour les opérations comprenant le cas échéant coupes de végétaux ligneux, démontage des rémanents, débroussaillage et broyage de la végétation arbustive,
- 6000 €/ha travaillé lorsque le cahier des charges du contrat prévoit l'exportation des rémanents.

F27006 Investissements pour la réhabilitation ou la création de ripisylves et de forêts alluviales

Objectif de l'action :

L'action concerne les investissements pour la **réhabilitation ou la création de ripisylves et de forêts alluviales** dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive, y compris des **investissements mineurs dans le domaine hydraulique**, indispensables pour atteindre l'objectif recherché.

Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par l'action. La mesure est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des **corridors** cohérents à partir d'éléments fractionnés

Liste des espèces d'intérêt communautaire prioritairement concernées par l'action :

1087 : <i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes
1303 : <i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe
1337 : <i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe
1355 : <i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe
1356 : <i>Mustela lutreola</i>	Vison d'Europe
A023 : <i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris

Liste des habitats d'intérêt communautaire prioritairement concernés par l'action :

- 91F0 : Forêts mixtes à Chêne pédonculé, Orme lisse, Orme champêtre, Frêne commun ou Frêne oxyphylle riveraines des grands fleuves
- 91E0 : Forêts alluviales d'Aulnes et de Frênes

Conditions particulières d'éligibilité :

Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un **délai précisé dans le DOCOB** et qui sera au minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement.

Lorsque, pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée, il est nécessaire de réaliser des coupes destinées à éclairer le milieu, ces actions sont finançables, ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement.

Lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (embâcle, incendies, attaques d'insectes...), l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr sont éligibles. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat.

Modalités particulières liées à la demande de contrat :

Le guide des recommandations techniques pour la gestion des habitats à Vison d'Europe devra être suivi dans les sites où la présence potentielle ou certaine de cette espèce est précisée dans le DOCOB. Un diagnostic préalable à la mise en œuvre des travaux devra être effectué par l'animateur du site pour identifier les habitats potentiels et les localiser sur le terrain afin que les travaux ne les perturbent pas.

Opérations éligibles et cahier des charges :

Les travaux éligibles sont les suivants :

- Ouverture à proximité du cours d'eau sur une largeur ne dépassant pas 10m :
 - Coupe de bois,
 - Recépage,
 - Dévitalisation par annellation,
 - Débroussaillage, fauche, gyrobroyage avec exportation des produits de coupe, broyage au sol et nettoyage du sol.

Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :

- Exportation des bois vers un site de stockage ou brûlage uniquement dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien ou leur dispersion au sol. Toute utilisation d'huiles, de pneus ou de matières synthétiques à fort caractère polluant pour les mises à feu est absolument à proscrire,
 - Utilisation de méthodes de débardage ménageant les sols,
 - Mise des produits de coupe hors zone inondable en cas de risque d'entraînement par les crues.
- Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique (ex : comblement de drain, retrait sélectif de certains embâcles, fascinage, etc.), sous réserve de compatibilité avec la police de l'eau.
 - Plantation selon le cahier des charges suivant :
 - Utilisation uniquement d'essences autochtones adaptées au milieu humide et de provenance locale,
 - Arbres : Aulne glutineux, Frênes, Ormes, Chêne pédonculé, Saules, Noisetier, Erables (champêtre, sycomore), Peupliers autochtones ou toutes essences constitutives des habitats décrits dans le DOCOB,
 - Arbustes : Sureau noir, Viorne lantane, Viorne aubier, Cornouiller sanguin, Aubépine monogyne, Prunellier, Fusain d'Europe ou toutes essences constitutives des habitats décrits dans le DOCOB.

Création de boisement linéaire:

- Plantation en linéaire (plusieurs lignes peuvent être réalisées) avec éventuellement des espaces de discontinuité définis en fonction des essences utilisées et après avis de la structure animatrice,
- Entre 0 et 2 m du pied de la berge,
- Largeur de la bande plantée comprise entre 5 et 10 m (si plusieurs lignes), 2 strates minimum (arbustive et arborée),
- Les densités de boisement seront faibles afin de favoriser le recru naturel (Distance entre les hauts jets de 8 à 10 m et 2 moyens jets tous les 10m),
- Les plantations pourront être protégées individuellement contre la grande faune,

- Utilisation de paillage biodégradable,
- Entretien sur la durée du contrat en particulier la maîtrise des rejets de souches dans le cas d'anciennes peupleraies et du sous étage herbacé et arbustif,
- Engagement à la fin du contrat : présence de 75% des plants introduits.

Réhabilitation de boisement en plein :

- Plantation de plants de qualité à une densité minimum de 300 plants/ha, avec des essences autochtones de provenance locale adaptées à la station en fonction de la liste des espèces proposées dans le DOCOB,
- Plantation en potet travaillé mécaniquement ou manuellement,
- Maîtrise manuelle ou mécanique des rejets ligneux,
- Maîtrise de la pression du gibier,
- Entretien sur la durée du contrat en maîtrisant la végétation concurrente autour du plant (et en particulier la maîtrise des rejets de souches dans le cas d'anciennes peupleraies) tout en maintenant au maximum le sous-étage herbacé et arbustif,
- Engagement à la fin du contrat de l'obtention d'une densité de 200 tiges/ha,
- Les plantations pourront être protégées individuellement contre la grande faune.

Création de boisement en plein :

- Identique à la réhabilitation en plein mais avec 700 tiges/ha en plantation, essences autochtones de provenance locale adaptées à la station en fonction de la liste des espèces proposées dans le DOCOB. L'engagement à la fin du contrat est de 350 tiges/ha.

- Etudes et frais d'experts (12% au maximum de l'assiette éligible des travaux).
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur.

Engagements non rémunérés du propriétaire spécifiques à l'action :

Le bénéficiaire s'engage à préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir).

Dispositions financières :

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas un seuil fixé à un tiers du devis global.

Le montant de l'aide est plafonné à :

- 7500 €/ha pour les opérations de restauration ou de création de forêts alluviales dont 5000 €/ha pour les travaux de création et de restauration et 2500 €/ha pour d'éventuels travaux hydrauliques,
- 7,5 €/ml pour la création de boisement linéaire.

Critères particuliers de contrôle :

- Attestation de provenance des plants pour les essences soumises à réglementation.

- Vérification des densités à l'issue du contrat (Réhabilitation de forêts alluviales : 200 tiges/ha ; création de forêts alluviales : 350 tiges/ha), pour la création ou la restauration de forêts alluviales.
- Vérification du % de plants présents pour les formations linéaires (75 % des plants introduits).

F27008 Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques

Objectif de l'action :

L'action concerne la réalisation de **dégagements ou débroussailllements manuels** à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques **au profit d'une espèce ou d'un habitat** ayant justifié la désignation du site.

Liste des espèces d'intérêt communautaire prioritairement concernées par l'action :

1074	<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du Prunellier
1071	<i>Coenonympha oedippus</i>	Fadet des Laïches
1092	<i>Austroptamobius pallipes</i>	Écrevisse à pattes blanches

Liste des habitats d'intérêt communautaire prioritairement concernés par l'action :

Tous les habitats.

Conditions particulières d'éligibilité :

L'action est réservée aux habitats et espèces pour lesquels les traitements pratiqués engendrent une **dégradation significative** de l'état de conservation, voire un risque patent de destruction.

Cette action peut viser le maintien de la structure ou de la fonction des habitats de la directive et en particulier les habitats associés quand ils sont de petites tailles. Elle peut s'appliquer sur le (micro) bassin versant et donc **en dehors de l'habitat** lui-même (dans les limites du site Natura 2000) et dans la mesure où elle est conduite au bénéfice des habitats et des espèces mentionnées.

Modalités particulières liées à la demande de contrat :

L'estimation des surcoûts sera réalisée sur la base de la comparaison d'un devis des travaux chimiques ou mécaniques initialement prévus servant de devis de référence et d'un devis des travaux souhaités réalisés de façon manuelle.

Opérations éligibles et cahier des charges :

L'aide correspond à la **prise en charge du surcoût** d'une opération manuelle par rapport à un traitement phytocide, ou par rapport à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un réel problème par rapport à la portance du sol (risque de dégradation de la structure du sol) :

- Coupe manuelle de la végétation.
- En cas de végétation arbustive importante en volume et en hauteur et difficilement décomposable, il peut être nécessaire d'exporter les produits du débroussaillage en fonction de l'effet recherché sur la fonctionnalité de l'habitat.
- Le brûlage des rémanents de coupe peut être envisagé en fonction de la sensibilité du milieu sous réserve d'obtenir l'accord du SDIS local et d'effectuer cette opération sur tôle afin d'éviter la concentration des cendres en un endroit. Toute utilisation

d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est absolument à proscrire. Les cendres seront dispersées.

Seront également éligibles :

- Etudes et frais d'experts (12% au maximum de l'assiette éligible des travaux),
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur.

Dispositions financières :

Le montant de l'aide est plafonné à 200 €/ha travaillé et par passage avec au maximum 5 passages pendant la durée du contrat. En cas de nécessité d'exportation des rémanents de coupes, le plafond est porté à 3 000 €/ha travaillé et par passage.

F 27 009 Prise en charge de certains surcoûts d'investissements visant à réduire l'impact des dessertes en forêt

Objectif de l'action :

L'action concerne la prise en charge de certains **surcoûts d'investissement** visant à réduire **l'impact des dessertes** en forêt non soumises au décret 2001-1216 du 20 décembre 2001 (évaluation des incidences) sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Ces actions sont liées à la **maîtrise de la fréquentation** (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au **dérangement**, notamment en période de reproduction. C'est particulièrement vrai pour certaines espèces à grand territoire pour lesquelles une mise en défens par clôture ne serait pas adaptée. Tous les types de dessertes sont visés : à pied, à cheval ou en véhicules, etc.

La mise en place **d'ouvrages de franchissement (notamment temporaires)** peut également être prise en charge dans le cadre de cette action.

Liste des espèces d'intérêt communautaire prioritairement concernées par l'action :

1029	<i>Margaritifera margaritifera</i>	Mulette perlière
1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Écrevisse à pattes blanches
1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
1337	<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc
A092	<i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin

Liste des habitats d'intérêt communautaire prioritairement concernés par l'action :

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois 91D0, Tourbières boisées, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*...

Conditions particulières d'éligibilité :

Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers) cette action ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant et non la création de piste ou de route en tant que telle.

L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un massif cohérent.

Modalités particulières liées à la demande de contrat :

Le propriétaire devra fournir une étude détaillée comprenant :

- La voirie actuelle avec les différents ouvrages d'art présents, sur carte IGN,
- Les propositions de modification avec la localisation des habitats /espèces spécifiquement visés,

- Les projets et la localisation des différents aménagements et ouvrages à réaliser (barrière, systèmes de franchissement...). Les différentes caractéristiques techniques devront être jointes au dossier (dimension, type de matériaux utilisés et origines, modalité de mise en œuvre...),
- Un calendrier de réalisation des travaux.

Si le contrat nécessite une procédure administrative (autorisation ou déclaration), celle-ci devra être réalisée au préalable à la signature du contrat et le justificatif sera annexé à la demande de contrat.

Opérations éligibles et cahier des charges :

Cette action comprend plusieurs types d'opérations éligibles :

- L'utilisation de matériaux adaptés au contexte écologique du site (par exemple sable à la place de calcaire),
- L'allongement du linéaire d'une voirie existante,
- La mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones...),
- La mise en place de dispositifs anti-érosifs,
- La mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...) compatible avec les espèces d'intérêt communautaire (Loutre, Vison d'Europe, Castor),
- La mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant compatible avec les espèces d'intérêt communautaire (Loutre, Vison d'Europe, Castor).
- La réhabilitation des tracés pré existants,
- Etudes et frais d'experts (12% au maximum de l'assiette éligible des travaux),
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur.

Engagements non rémunérés du bénéficiaire spécifiques à l'action :

Le propriétaire s'engage à réaliser l'ouvrage dans les règles de l'art (dispositif anti-érosion si besoin, utilisation systématique de matériaux locaux, etc.) et en veillant à sa bonne intégration dans l'environnement et le paysage :

- Respect des prescriptions de l'arrêté régional relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements de création de desserte forestière.
- Pas de mise en suspension de particules (Ecrevisse à pieds blancs, Mulette perlière) lors de la réalisation des travaux.
- Fermeture des voiries désaffectées par la mise en place de dispositifs adaptés.

Dispositions financières :

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Le montant des aides est plafonné à :

	Montant
modification de piste forestière	15 €/ml
modification de route forestière	65 €/ml
modification de sentier pédestre	2,25 €/ml
fourniture et pose de barrière	350 €
création de passage temporaire en bois incluant pose et dépose	250 €/passage
Création de gué permanent	150 /ml

S'agissant des opérations de réhabilitation écologique des tracés pré existants le devis estimatif devra être validé par le service instructeur et la structure animatrice du site Natura 2000 concerné.

Critères particuliers de contrôle :

- Fourniture des bons de livraison de matériaux.

F27010 Mise en défens d'habitats d'intérêt communautaire

Objectif de l'action :

L'action concerne la **mise en défens** d'habitats d'intérêt communautaire dont la **structure est fragile**, ou d'espèces d'intérêt communautaire **sensibles à l'abrouissement ou au piétinement**. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation (randonneurs) ou de la pression des ongulés (chevaux, chèvres, grands ongulés sauvages ...) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrouissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).

Cette action peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces **sensibles au dérangement** comme par exemple le balbuzard pêcheur pendant sa période de nidification.

Liste des espèces d'intérêt communautaire prioritairement concernées par l'action :

1193 : <i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
A023 : <i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris
A030 : <i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A027 : <i>Egretta alba</i>	Grande Aigrette
A034 : <i>Platalea leucorodia</i>	Spatule blanche
A080 : <i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc
A092 : <i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté
A094 : <i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A103 : <i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
A215 : <i>Bubo bubo</i>	Grand-Duc d'Europe

Liste des habitats d'intérêt communautaire prioritairement concernés par l'action :

- 2180 : Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale
- 3110 : Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses
- 3120 : Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sol généralement sableux de l'ouest méditerranéen à isoètes
- 3130 : Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation de Littorelle uniflore ou d'association Littorelle-jonc
- 3140 : Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Characées
- 3150 : Lacs eutrophes naturels avec végétation de potamot et d'utriculaire
- 3160 : Lacs et mares dystrophes naturels
- 4010 : Landes humides atlantiques septentrionales à Bruyère à 4 angles
- 4020 : Landes humides atlantiques tempérées à Bruyère ciliée et Bruyère à 4 angles
- 6430 : Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires
- 91D0 : Tourbières boisées
- 9340 : Forêts de chênes verts supra et méso méditerranéennes

Conditions particulières d'éligibilité :

Cette action concerne exclusivement la mise en défens d'habitats au moyen de clôtures électriques ou de grillages avec les équipements complémentaires nécessaires à la gestion de l'habitat ou aux usagers du site.

L'aménagement des accès dans le but d'ouvrir un site au public n'est pas éligible.

Opérations éligibles et cahier des charges :

Les opérations éligibles sont :

- La fourniture de poteaux et de grillage, ou de clôture,
- La pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu,
- Le rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures,
- Le remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation,
- la création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé),
- la création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones,
- Etudes et frais d'experts (12% au maximum de l'assiette éligible des travaux),
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur.

Engagements non rémunérés du propriétaire spécifiques à l'action :

Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut.

Pour les clôtures permanentes, les piquets seront en bois : Châtaignier écorcé ou Robinier par exemple.

Le propriétaire s'engage à un entretien manuel régulier des clôtures.

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

- 10 000 € par projet,
- 1500 € / fourniture et pose de barrière et/ou dispositif de fermeture d'accès,
- 15 €/ml de dispositif de mise en défens mis en place.

F27011 Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

Objectif de l'action:

L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une **espèce animale ou végétale indésirable** : espèce envahissante (locale ou introduite) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action.

Au sens du présent document, une espèce indésirable n'est donc pas définie dans l'absolu (même si cette notion d'espèce indésirable peut inclure des espèces exotiques envahissantes), **mais de façon locale et par rapport à un habitat donné.**

Liste des espèces d'intérêt communautaire prioritairement concernées par l'action :

Aucune

Liste des habitats d'intérêt communautaire prioritairement concernés par l'action :

- 2180 : Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale
- 9230 : Chênaies galicio-portugaises à Chêne pédonculé et Chêne tauzin
- 91D0 : Tourbières boisées
- 91F0 : Forêts mixtes à Chêne pédonculé, Orme lisse, Orme champêtre, Frêne commun ou Frêne oxyphylle riveraines des grands fleuves
- 91E0 : Forêts alluviales d'Aulnes et de Frênes

Conditions particulières d'éligibilité :

L'action est envisageable si l'état de l'habitat est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension.

On parle d'**élimination** si la mesure vise à supprimer tous les spécimens de l'espèce indésirable de la zone considérée ; si la mesure vise simplement à réduire sa présence en deçà d'un seuil acceptable, on parle de **limitation**.

On peut conduire un chantier d'élimination si la station d'espèce indésirable est de faible dimension, ou s'il semble réaliste de conduire un chantier sur une surface relativement vaste et néanmoins pertinente au regard de l'objectif visé. L'élimination peut être **soit d'emblée complète, soit progressive**. Pour les ligneux, on recourt alors à la technique d'usure (maintien de « tire-sève »).

On peut également souhaiter lutter contre une espèce indésirable par la destruction permanente de tous les spécimens rencontrés au fur et à mesure de leur apparition sur une zone présentant une **très forte valeur patrimoniale**. Il s'agit d'une **lutte de sauvetage permanente** qui doit réellement se justifier sur le plan patrimonial.

L'analyse de la situation globale est fondamentale pour éviter de traiter une zone alors que l'espèce est présente dans d'autres endroits et qu'elle dispose d'une forte capacité de régénération/colonisation par dissémination à partir d'îlots non traités ou à travers un stock de graines dans le sol.

Modalités particulières liées à la demande de contrat :

Relevé floristique dans lequel seront distinguées les espèces visées et les espèces

présentes.

Opérations éligibles et cahier des charges :

Les modes d'élimination possibles sont les suivants :

- Arrachage manuel : uniquement dans le cas de végétaux indésirables à faible densité (herbacé et arbustif) dans des sols le permettant (sable par exemple).
- Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre.
- Coupe des grands arbres et des semenciers.
- Lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (habitats, incendies, attaques d'insectes...) ou la sécurité publique, l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr sont éligibles. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés par le contrat.
- Traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet (Robinier faux-acacia, etc.), avec des produits homologués en forêt ; traitement chimique des arbres par encoche pour les espèces à forte capacité de drageonnage (ailante) ; Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible.
- Lutte chimique proscrite pour les espèces animales.
- Acquisition de cages pièges.
- Suivi et collecte des pièges.
- Dévitalisation par annellation.
- Brûlage des rémanents sur souche en fonction de la sensibilité du milieu.
- Etudes et frais d'experts (12% au maximum de l'assiette éligible des travaux).
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur.

Engagements non rémunérés du propriétaire spécifiques à l'action :

Le bénéficiaire s'engage à **ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables** (intervention hors période favorable à la dissémination des espèces visées...).

Le brûlage des rémanents dans le respect de la législation en vigueur, ne sera possible que sur avis favorable de la structure animatrice et du service instructeur. Toute utilisation d'huiles, de pneus ou de matières synthétiques à fort caractère polluant pour les mises à feu est absolument à proscrire.

Dispositions financières :

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Le montant de l'aide est plafonné à 6 000 €/ha travaillé.

F 27 012 Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

Durée du contrat : 5 ans

Durée de l'engagement : 30 ans

Objectif de l'action :

L'action concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires, ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive.

En ce qui concerne les habitats forestiers du réseau français Natura 2000, à côté de la réalisation de travaux et autres interventions relativement classiques, des besoins forts ont été identifiés en matière d'augmentation du nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, atteint la sénescence, voire déperissants, ainsi que d'arbres à cavité, de faible valeur économique mais présentant un intérêt pour certaines espèces.

La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes : étape d'installation des espèces cavicoles (pics, chouettes, chiroptères arboricoles), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et au final par les décomposeurs (détritivores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).

Liste des espèces d'intérêt communautaire prioritairement concernées par l'action :

1083 : <i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
1084 : <i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune
1087 : <i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des alpes
1088 : <i>Cerambyx cerdo</i>	Grand Capricorne
1308 : <i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1323 : <i>Myotis bechsteini</i>	Vespertilion de Bechstein
1324 : <i>Myotis myotis</i>	Grand Murin
A234 : <i>Picus canus</i>	Pic cendré
A236 : <i>Dryocopus martius</i>	Pic noir
A238 : <i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar

Liste des habitats d'intérêt communautaire prioritairement concernés par l'action :

- 2180 : Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale
- 9230 : Chênaies galicio-portugaises à Chêne pédonculé et Chêne tauzin
- 91D0 : Tourbières boisées
- 91F0 : Forêts mixtes à Chêne pédonculé, Orme lisse, Orme champêtre, Frêne commun ou Frêne oxyphylle riveraines des grands fleuves
- 91E0 : Forêts alluviales d'Aulnes et de Frênes
- 9180 : Forêts de pentes, éboulis, ravins à Tillaies – érablaies
- 9190 : Chênaies pédonculées acidiphiles à Molinie bleue
- 9340 : Forêts de chênes verts supra et méso méditerranéennes

Conditions particulières d'éligibilité :

Les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture, par choix (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles) ne sont pas éligibles.

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires pour un volume à l'hectare **d'au moins 5 m³ bois fort**.

En forêt domaniale, compte tenu du principe selon lequel seules des opérations qui vont au-delà des bonnes pratiques identifiées du bénéficiaire peuvent être financées, la mesure consistera à aider le maintien d'arbres sénescents au-delà du cinquième m³ réservé à l'hectare (*en général 2 à 3 tiges de gros bois/ha*).

Ils peuvent concerner des **arbres disséminés** dans le peuplement mais aussi et surtout de préférence des groupes d'arbres dits **îlots de sénescence**.

Les arbres choisis doivent appartenir à une catégorie de diamètre à 1,30 m du sol supérieure ou égale au diamètre d'exploitabilité fixé par essence dans le tableau ci-dessous et présenter une ou plusieurs cavités :

	Chênes Sessile et Pédonculé	Châtaignier	Hêtre	Feuillus précieux	Autres feuillus à bois dur	Autres feuillus à bois tendre	Pin Maritime
Diamètre des arbres sélectionnables	60	40	60	30	40	40	45

De préférence, ils doivent présenter un houppier de forte dimension, être déjà sénescents, ou présenter des fissures, des branches mortes ou des cavités.

L'intérêt des arbres choisis devra être validé par une expertise écologique en accord avec le propriétaire ou son gestionnaire.

En contexte de futaie régulière, le maintien d'arbres adultes après la coupe définitive conduit à leur faire surplomber un jeune peuplement issu de régénération au sein duquel leur extraction ultérieure sera rendue délicate. C'est pourquoi **le renouvellement du contrat doit être possible** pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité. En contexte irrégulier, le renouvellement du contrat est également possible dans les mêmes conditions.

Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion des milieux forestiers prévues dans l'annexe du présent arrêté.

Modalités particulières liées à la demande de contrat :

En l'absence de normes précises sur la distance des arbres morts ou sénescents à proximité de zones fréquentées par le public (route, piste, chemin, aire de travail ou de loisir, etc.), il est conseillé de maintenir une distance entre les arbres morts et les zones fréquentées, au moins égale à la hauteur des arbres sénescents ou morts à conserver.

Opérations éligibles et cahier des charges :

Les opérations éligibles consistent en le maintien sur pied d'arbres correspondant aux critères énoncés pendant 30 ans ainsi que d'éventuels études et frais d'experts.

Engagements non rémunérés du bénéficiaire spécifiques à l'action :

L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.

Dans un souci de cohérence d'action, le bénéficiaire devrait maintenir, dans la mesure du possible, des arbres morts sur pied dans son peuplement en plus des arbres sélectionnés comme sénescents.

Le bénéficiaire devra procéder au marquage et/ou repérage des arbres sélectionnés ou à la délimitation des îlots de sénescence au nomment de leur identification et assurer l'entretien du marquage et/ou repérage. Le défaut de marquage ou de repérage des arbres sélectionnés ou des îlots de sénescence constitue une anomalie majeure qui en cas de contrôle entraînera le remboursement des aides perçues.

Barème :

Le montant de l'aide est plafonné à 2000 €/ha.

L'aide sera accordée sur la base forfaitaire suivante :

	Chênes (Sessile, Pubescents , Tauxins et Pédonculé	Châtaignier	Hêtre	Feuillus précieux	Autres feuillus à bois dur	Autres feuillus à bois tendre	Pin Maritime
Aide forfaitaire par arbre en €	90	70	80	55	40	30	35

Critères particuliers de contrôle :

- Présence des bois marqués sur pieds pendant 30 ans.
- Présence et entretien des dispositifs de marquage et/ou repérage des arbres ou îlots sélectionnés.

F 27 013 Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

Objectif de l'action :

L'action concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation du site, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le Préfet de région.

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes, ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des actions listées dans la présente circulaire.

Liste des espèces d'intérêt communautaire prioritairement concernés par l'action :

Toutes les espèces.

Listes des habitats d'intérêt communautaire prioritairement concernés par l'action :

Tous les habitats.

Conditions particulières d'éligibilité :

Compte tenu du caractère innovant des opérations :

- Un suivi de la mise en œuvre de la mesure doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (CNRS, Universités, CEMAGREF, INRA,...) ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le Préfet de région.
- Le protocole de suivi doit être prévu dans le DOCOB.
- Les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validés par le CSRPN.
- Un rapport d'expertise doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra :
 - o La définition des objectifs à atteindre,
 - o Le protocole de mise en place et de suivi,
 - o Le coût des opérations mises en place,
 - o Un exposé des résultats obtenus.

Modalités particulières liées à la demande de contrat :

- Les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validés par le CSRPN.

Opérations éligibles et cahier des charges :

Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres actions listées dans la présente circulaire.

Dispositions financières :

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Le montant de l'aide est plafonné à **10 000 € HT** par hectare travaillé.

Critères de contrôles :

- Contrôle de la mise en œuvre en fonction des points de contrôles définis dans le protocole.

Indicateur de suivi :

- A réaliser selon les indicateurs de suivi défini dans le protocole.

F 27 014 Investissements visant à informer les usagers de la forêt

Objectif de l'action :

L'action concerne les investissements visant à informer les usagers de la forêt afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles.

Elle doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB, et vise l'accompagnement de mesures positives réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000. Elle ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000.

Cette action repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage, ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

Liste des espèces d'intérêt communautaire prioritairement concernées par l'action :

Toutes les espèces.

Liste des habitats d'intérêt communautaire prioritairement concernés par l'action :

Tous les habitats.

Conditions particulières d'éligibilité :

Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent par l'intensité, la fréquence et/ou la saisonnalité de leurs activités d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée. L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'une autre mesure de gestion des milieux forestiers.

Modalités particulières liées à la demande de contrat :

- Fourniture d'une ou plusieurs cartes IGN avec localisation permanente ou temporaire (spécificité saisonnière) précise des panneaux et mention du calendrier de présence.
- Fourniture des avants projets/maquettes des panneaux explicatifs dont le contenu (le fond) doit être validé/en accords avec les objectifs et le mode de fonctionnement de Natura 2000 et le DOCOB concerné.

Opérations éligibles et cahier des charges :

Les opérations éligibles sont les suivantes :

- Conception des panneaux,
- Fabrication,
- Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu,
- Déplacement et adaptation à un nouveau contexte dans les 5 ans s'il y a lieu (exemple de sites de reproduction qui peuvent changer de localisation),
- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose,
- Remplacement ou réparation des panneaux en cas de dégradation,
- Etudes et frais d'experts (12% au maximum de l'assiette éligible des travaux),

- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur.

Les panneaux doivent être positionnés sur le site Natura 2000 ou à proximité, à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées.

Engagements non rémunérés du bénéficiaire spécifiques à l'action :

- Le propriétaire s'engage à respecter la charte graphique définie pour le site (dimension, forme, mention des partenaires financiers, logos, etc.), le choix de matériaux durables et l'entretien (lisibilité, visibilité et accessibilité).
- Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut.
- Positionnement des panneaux aux endroits les plus stratégiques du site.

Dispositions financières :

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Le montant des aides est plafonné à 2 000 €/panneau.

F 27 015 Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive

Objectif de l'action :

L'action concerne des travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats ayant justifié la désignation du site.

Quelques espèces comme certains chiroptères trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoins dans des peuplements irréguliers ou en mosaïque.

L'état d'irrégularité ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en terme d'accueil des espèces.

Les marges de surface terrière compatibles avec l'amorce d'une structuration irrégulière et la production et le renouvellement simultanés de peuplements feuillus ont été fixées pour la région Poitou Charentes entre 10 et 20 m²/ha.

Cette action peut être couplée avec l'action F27 005 selon des modalités techniques à définir avec la structure animatrice.

Liste des espèces d'intérêt communautaire prioritairement concernées par l'action :

1323	<i>Myotis bechsteini</i>	Murin de Bechstein
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe

Liste des habitats d'intérêt communautaire prioritairement concernés par l'action :

91E0 : Forêts alluviales d'Aulnes et de Frênes

91F0 : Forêts mixtes à Chêne pédonculé, Orme lisse, Orme champêtre, Frêne commun ou Frêne oxyphylle riveraines des grands fleuves

Opérations éligibles et cahier des charges :

Les opérations éligibles sont des travaux d'irrégularisation consistant à :

- Accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement par dégagement des taches de semis acquis et par pose de protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés,
- Etudes et frais d'experts (12% au maximum de l'assiette éligible des travaux),
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur.

Engagements non rémunérés du bénéficiaire spécifiques à l'action :

Dans le cas de bois et forêt relevant du régime forestier ou soumis à plan simple de gestion, respecter les obligations particulières de l'article 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement dans les marges de surface terrière définies ci-dessus et compatibles avec sa production et son renouvellement simultanés.

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Le montant des aides est plafonné à **1500 €/ha** de peuplements conduits en futaie irrégulière.